

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EQUIPEMENT NUMERIQUE DES
ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES - (n° 2486)

AMENDEMENT

Présenté par Franck RIESTER

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 9

~~à l'alinéa 9~~, substituer aux mots :

« et objectives » ,

les mots :

« , objectives et non discriminatoires »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction par la loi de l'obligation d'assurer une contribution de chaque distributeur et fournisseur de contenu numérique au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique implique que cette contribution soit déterminée et perçue de manière non discriminatoire.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EQUIPEMENT NUMERIQUE DES
ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES - (n° 2486)

AMENDEMENT

Présenté par Franck RIESTER

ARTICLE PREMIER

Amendement l'alinéa 11, insérer 3
l'article L. 213-18 est complété par les alinéas suivants :

« Lorsque le cumul des montants de contribution numérique versés par un distributeur pour l'exploitation d'une œuvre sur la période visée à l'article 213-16-I- 1° dépasse le coût moyen qu'aurait représenté la mise à disposition d'une œuvre, dans des conditions similaires, sur support photochimique, le médiateur du cinéma peut être saisi sur le fondement des articles L. 213-1.

« Le médiateur du cinéma pourra être saisi par un exploitant dans les mêmes conditions si un distributeur lui oppose que les contributions versées dépassent le coût de copies photochimiques.

« Il détermine alors le montant de la contribution dont bénéficie chaque exploitant afin que l'économie résultant de l'abandon de la copie sur support photochimique soit équitablement partagée entre le distributeur et les différents exploitants de l'œuvre cinématographique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la mission du Médiateur du cinéma lorsque le cumul des montants de la contribution versés par un distributeur pour l'exploitation d'une œuvre excède le coût moyen qu'aurait représenté la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique.

Le Médiateur du cinéma, autorité administrative indépendante instituée par la loi du 29 juillet 1992 relative à la communication audiovisuelle, est principalement chargé d'une mission de conciliation préalable en cas de « litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques qui ont pour origine une situation ayant pour objet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général » (article L.213-1 du Code du cinéma et de l'image animée).

Or, le versement de la contribution numérique obligatoire peut conduire à des situations faisant obstacle au libre jeu de la concurrence notamment lorsque son montant n'est pas strictement limité au financement des investissements nécessaires au passage au numérique. La création de telles situations serait contraire aux objectifs de la loi et reviendrait à imposer le versement de sommes qui n'ont plus de contrepartie. Il convient de prévenir un tel effet pervers, notamment en élargissant les pouvoirs du Médiateur du cinéma.

Ainsi, en cas de litige relatif au montant du versement de la contribution numérique, il doit être prévu que le Médiateur du cinéma pourra déterminer le partage équitable de la contribution entre le distributeur et les différents exploitants de l'œuvre cinématographique.

En cas d'échec de la détermination équitable du versement de la contribution numérique et à l'initiative du demandeur, le Médiateur du cinéma pourra user de son pouvoir d'injonction conformément à l'article L.213-4 du Code du cinéma et de l'image animée.

Conformément à l'avis de l'Autorité de concurrence n°09-A-50 du 8 octobre 2009 relatif à un projet d'ordonnance modifiant certaines dispositions du code du cinéma et de l'image animée, les décisions d'injonction du Médiateur du cinéma sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative. Par ailleurs, en cas de non respect de l'injonction, le demandeur pourra recourir au tribunal de commerce pour exécution.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE
A L'EQUIPEMENT NUMERIQUE DES ETABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES - (n° 2486)

AMENDEMENT

Présenté par Franck RIESTER

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 14

~~L'alinéa 14 de l'article 12 est ainsi rédigé :~~

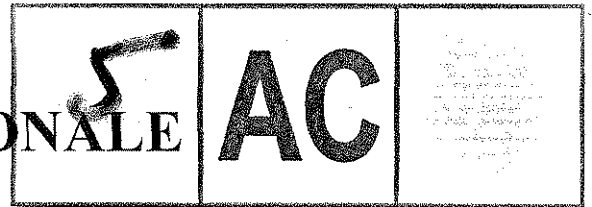
Ce comité est notamment composé de représentants des organisations professionnelles représentatives d'exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, de distributeurs d'oeuvres cinématographiques, de producteurs d'oeuvres cinématographiques et d'auteurs d'oeuvres cinématographiques.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce comité de concertation professionnelle a pour mission d'élaborer des recommandations de bonnes pratiques concernant l'exploitation en salles de d'exploitation cinématographiques dans le cadre de la projection numérique.

Dans la première partie de la proposition, l'ajout de l'adverbe "notamment" permet de laisser la composition de ce comité ouverte à des personnalités qualifiées, telles que le médiateur du cinéma ou des parlementaires spécialisés sur ces questions.

Il convient également d'ouvrir ce comité aux représentants des auteurs et des producteurs, qui, d'une part, seront directement impactés par la mise en place de cette loi puisque les distributeurs imputent les contributions numériques sur les recettes reverses aux ayants droit, et, d'autre part, qui sont extérieurs aux rapports de force commerciaux directs entre distributeurs et exploitants.



PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EQUIPEMENT NUMERIQUE DES
ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES - (n° 2486)

AMENDEMENT

Présenté par Franck RIESTER

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

L'article L 145-36 du code de commerce est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Le prix du bail des locaux construits ou aménagés en vue d'une utilisation comme établissement de spectacles cinématographiques au sens de l'article L. 212-2 du code du cinéma et de l'image animée est, par dérogation aux articles L. 145-33 et suivants, déterminé selon les seuls usages observés dans la branche d'activité considérée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cinéma, divertissement urbain par excellence, est un élément clé d'une politique urbaine et culturelle.

L'intervention des collectivités locales et de l'Etat, à travers les mécanismes d'aides mis en œuvre par le Centre national de la cinématographie et de l'image animée, a permis d'éviter la disparition de nombreuses salles, et les opérateurs privés ont investi dans la création de nouveaux équipements donnant accès à un public élargi aux œuvres cinématographiques les plus diverses.

Mais la vitalité même des centre villes, que le cinéma contribue à renforcer, peut favoriser une pression foncière qui menace directement la pérennité des salles de spectacles cinématographiques. C'est en effet une activité qui requiert des surfaces et des volumes très importants, dont la rentabilité est obérée par l'amortissement des investissements passés et futurs requis par les aménagements indispensables au confort des spectateurs, par le respect des normes imposées aux établissements recevant du public, notamment concernant l'accueil des personnes handicapées ainsi que par le passage inéluctable au numérique. Ainsi, la rentabilité commerciale au mètre carré des salles de cinéma ne peut être comparée à celles des autres commerces de centre-ville. Le taux moyen d'occupation annuel d'un cinéma (soit le nombre réel de spectateurs rapporté aux nombre de fauteuils offerts sur une année) est de seulement 15 % (source CNC).

La loi reconnaît déjà cette spécificité en autorisant, lors de la révision ou du renouvellement des baux, la fixation par le juge de la valeur locative des locaux monovalents en fonction des usages de la profession.

Le texte proposé vise d'une part à clarifier la notion de locaux monovalents, et d'autre part à rendre obligatoire la référence aux usages de la profession cinématographique, qui lient le loyer au chiffre d'affaires pouvant être réalisé dans les salles de cinéma.

L'article R 145-10 du code de commerce dispose :

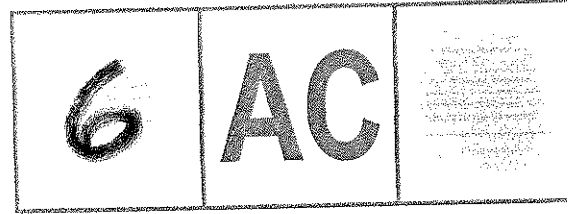
« Le prix du bail des locaux construits en vue d'une seule utilisation peut être déterminé selon les usages observés dans la branche d'activité considérée ».

A la question de savoir si des locaux aménagés, après leur construction, en vue d'une seule utilisation peuvent bénéficier des dispositions de l'article R 145-10, la jurisprudence dominante a apporté une réponse positive. Peu importe que l'adaptation des locaux à leur seule utilisation de salle de cinéma intervienne pendant ou après leur construction, dès lors que leur transformation pour un autre usage entraînerait des travaux très importants, dont le coût serait particulièrement élevé.

Le texte proposé consacre donc cette solution et vise *« les locaux construits ou aménagés en vue d'une utilisation comme établissement de spectacles cinématographiques »*.

De même, une jurisprudence bien établie se réfère systématiquement, pour déterminer la valeur locative des salles de cinéma, aux usages observés dans la branche d'activité qui sont de fixer le loyer en fonction des recettes de la salle (recettes de billetterie et recettes annexes), et non en référence aux loyers pratiqués dans le voisinage dont les niveaux, notamment en centre ville, sont souvent beaucoup trop élevés pour être supportables par une salle de cinéma.

Le texte proposé entérine et consacre cette jurisprudence en rendant cette référence obligatoire, le juge conservant la faculté de prendre en compte une recette théorique, à laquelle il a recours pour éviter de pénaliser le bailleur en cas de mauvaise gestion du preneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

***ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES***

N° 2486

AMENDEMENT

présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

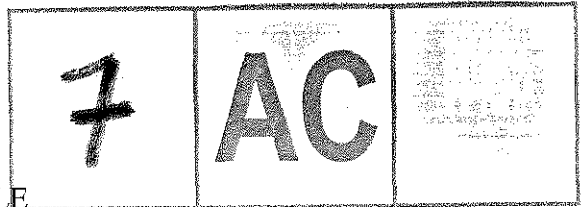
Compléter l'alinéa 4, par les mots suivants :

« existantes à la date de promulgation de la loi n° du relative à l'équipement numérique des établissements des spectacles cinématographiques, ainsi qu'à l'installation initiale des équipements de projection numériques des salles des établissements de spectacles cinématographiques homologuées avant le 31 décembre 2012. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

La contribution obligatoire n'existe et ne se justifie que pour aider l'exploitant à supporter les coûts liés à une transition temporaire. Conformément aux objectifs de la proposition de loi, il ne saurait être question de financer tous les équipements de salles nouvellement créées et dont le numérique serait l'équipement d'origine.

Cet amendement permettra que les projets de numérisation des salles en cours de réalisation puisse être menés à leur terme. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2013, toute nouvelle installation devra être équipée en projection numérique sans l'aide de la contribution.



ASSEMBLÉE NATIONALE

**ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES**

N° 2486

AMENDEMENT

présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

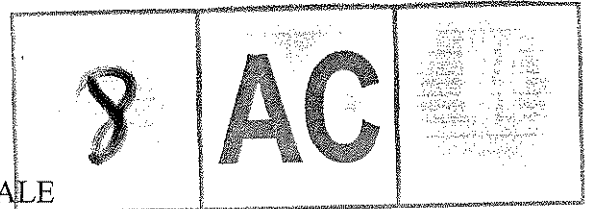
à insérer aux

Dans la première phrase de l'alinéa 5, ~~remplacer~~ les mots « fichier numérique », ~~par~~

~~par~~ les mots : « données numériques »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Comme cela figure au 2° de ce même article, il convient de prendre acte que la configuration numérique n'implique pas forcément l'existence d'un fichier, mais que les films peuvent être transmis et projetés sous une forme totalement dématérialisée.



**ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES**

N° 2486

AMENDEMENT

présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer au mot : « deux », le mot : « trois ».

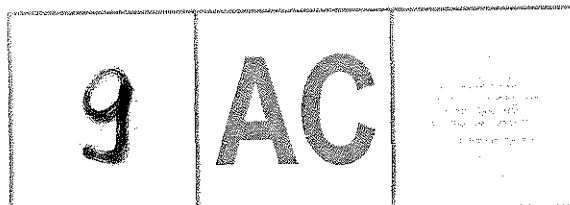
EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent alinéa vise à préciser les conditions dans lesquelles les distributeurs sont redevables d'une contribution permettant de financer l'équipement numérique des salles de cinéma. Il est prévu que cette contribution soit due lors des deux premières semaines d'exploitation d'un film inédit pour chaque mise à disposition initiale dans une salle, à l'exception de celles dite « de continuation ».

Or, le CNC a constaté que certains films connaissent leur nombre maximal de présence en salle après la deuxième semaine d'exploitation. Plus le film est dit « porteur », plus cette situation est avérée : 50% des films sortis à plus de 800 copies et 40 % des films sortis entre 500 et 800 copies connaissent le pic de présence en salle après la deuxième semaine, alors que la moyenne pour l'ensemble des films n'est que de 15 %.

Les copies supplémentaires mises en circulation irriguent les salles petites et moyennes. Il ne serait pas acceptable que les distributeurs de films à plus forte potentialité du marché soient rapidement exonérés de leur obligation de financement de l'équipement de ces salles. On peut craindre également que les salles qui bénéficient actuellement de copies en deuxième semaine, n'aient plus accès aux films qu'en troisième semaine, non génératrice de contribution.

C'est pourquoi, il est proposé d'étendre à trois semaines la période prise en compte pour le versement de la contribution à l'équipement numérique, en fonction du nombre maximal de mises à disposition initiales constatées au cours de cette période, hors continuations.



ASSEMBLÉE NATIONALE

**ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES**

N° 2486

AMENDEMENT

présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

Après la deuxième phrase de l'alinéa 5, ^{insérer} la phrase suivante :

« Elle est due pour chaque écran simultanément occupée par la même œuvre cinématographique dans le même établissement. »

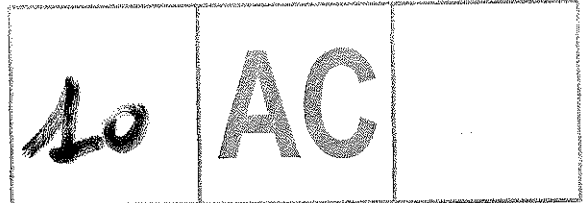
EXPOSÉ DES MOTIFS

La numérisation permettra d'assurer la diffusion du même film, éventuellement dans plusieurs versions (version originale ou version française) dans plusieurs salles du même établissement cinématographique.

Libérée de la contrainte du coût du tirage de copies supplémentaires, cette pratique pourrait se développer sans contrainte.

Il convient d'assurer que les films les plus porteurs contribuent au financement de chacune des salles dans lesquelles ils sont diffusés au prorata de l'économie réalisée du fait de la suppression des copies ; à défaut, le financement ne serait pas équitablement assuré par tous les films.

La contribution serait en revanche unique pour les films qui pourront être diffusés à des horaires différents dans la version originale et une version française.



ASSEMBLÉE NATIONALE

**ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES**

N° 2486

AMENDEMENT

présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

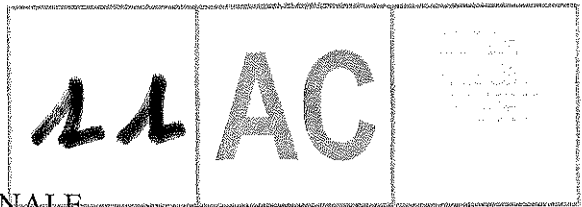
ARTICLE 1er

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« Toutefois, elle n'est pas due lorsque l'œuvre cinématographique est mise à disposition pour une exploitation en continuation. Elle reste due, au-delà de cette période, lorsque l'œuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan de sortie nationale. La date de sortie nationale, l'élargissement du plan de sortie ainsi que l'exploitation en continuation sont définis par les usages professionnels. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement se justifie par son texte même.



ASSEMBLÉE NATIONALE

**ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES**

N° 2486

AMENDEMENT

présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« 2° Les personnes qui mettent à la disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier ou de données numériques, des œuvres ou documents audiovisuels ou multimédia et des œuvres à caractère publicitaire à l'exception des bandes annonces. Cette contribution est due au titre de chaque diffusion ou retransmission. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut, par décision motivée, exonérer de cette contribution les contenus dont l'économie de production et l'intérêt culturel le justifient.

- 3° Les personnes qui louent à l'exploitant une ou plusieurs salles de l'établissement dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique de la ou les salles concernées. Cette contribution est due au titre de chaque location.»

EXPOSÉ DES MOTIFS

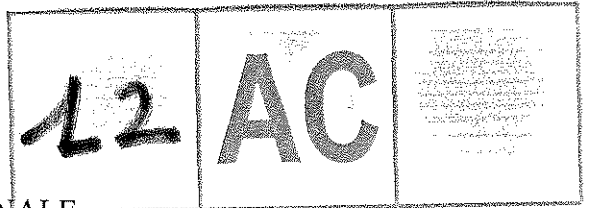
La numérisation des salles permettra la diffusion de nouveaux contenus divers et pas simplement de spectacles vivants ou de manifestations sportives.

La presse a ainsi récemment fait état de la projection, dans un ensemble de salles, d'une émission de télévision.

Il convient que les fournisseurs de ces contenus « hors films », bénéficiant d'un équipement dont le financement sera en partie financé par les producteurs et distributeurs de films, au titre de la présente loi, contribuent également à ce financement.

Certaines productions, dont le financement est particulièrement fragile et qui présentent un intérêt culturel manifeste, devront être exonérées du paiement de cette contribution ; leur liste sera établie par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Cet amendement permettra au président du CNC d'exonérer de cette contribution, par exemple, les bandes annonces et les courts métrages.



ASSEMBLÉE NATIONALE

**ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES**

N° 2486

AMENDEMENT

présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

Compléter ainsi l'alinéa 6 :

« Un décret fixe les conditions de programmation de tels représentations, programmes ou retransmissions. »

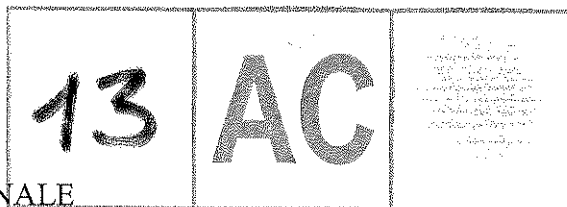
EXPOSÉ DES MOTIFS

La multiplication des programmations de contenus non cinématographiques dans les salles, au mépris de la diversité du cinéma et d'une solidarité professionnelle, peut participer à la mise en péril de la vocation même de la salle de cinéma

C'est ainsi que les matches de la Coupe du Monde de football, l'émission La Nouvelle Star (diffusée un mercredi soir, jour de sortie des films), et de nombreux autres programmes dits « hors Film » vont occuper les écrans de cinéma, aux séances les plus porteuses et au détriment des œuvres de cinéma.

La programmation de contenus alternatifs génère en effet pour les salles de cinéma des recettes supplémentaires considérables qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'amortissement du matériel numérique, alors même qu'il est demandé aux distributeurs de films de le financer en majeure partie.

Sans réclamer l'interdiction de ces programmes « hors films » sur les écrans, il convient d'organiser par décret un encadrement strict de leur diffusion. C'est l'objet du présent amendement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

**ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES**

N° 2486

AMENDEMENT

présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

Au début de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« La contribution prévue au I n'est plus requise »

les mots :

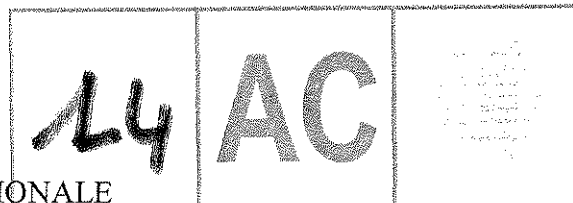
« Sous réserve des dispositions relatives aux initiatives de mutualisation définies à l'article L.213-18 bis du code du cinéma et de l'image animée, aucune contribution ne peut être réclamée »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin d'accélérer le mécanisme de transition, il convient d'assurer la possibilité pour les exploitants de mutualiser le bénéfice de la contribution, soit au sein d'un même groupe, soit par l'intermédiaire d'un organisme tiers, soit par d'autres initiatives au sein de la profession.

Cette mutualisation, déjà pratiquée par certains actuellement, permettra d'harmoniser la durée de perception de la mutualisation et d'étendre le nombre de salles pouvant bénéficier du financement par la contribution.

Le présent amendement a pour objet de permettre l'appréciation, au regard d'un ensemble mutualisé, du niveau réel de couverture du coût des équipements, au-delà duquel la perception d'une contribution doit prendre fin.



***ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES***

N° 2486

AMENDEMENT

présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

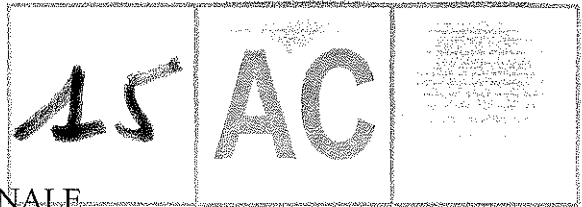
ARTICLE 1er

Dans l'alinéa 7, substituer aux mots : « compte tenu des autres financements »,

les mots : « incluant les financements en propre de l'exploitant et les éventuelles subventions
obtenues »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est en effet essentiel que tous les financements affectés aux équipements visés par la
proposition de loi soient bien pris en compte pour en calculer l'amortissement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

**ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES**

N° 2486

AMENDEMENT

présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

A la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :
« l'équipement de l'établissement. »,

les mots : « la promulgation de la loi. »

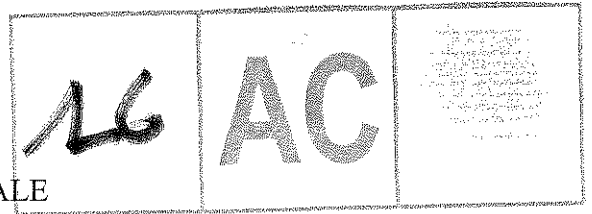
EXPOSÉ DES MOTIFS

Le mécanisme mis en place par la présente proposition de loi est par nature transitoire. Il est destiné à être complété par des dispositions permettant aux salles qui ne pourront bénéficier d'un financement intégral par ce mécanisme, de disposer de subventions.

Le mécanisme a donc vocation à prendre fin à l'issue d'un délai jugé raisonnable : 10 ans après l'entrée en vigueur de la loi. Concernant cette durée, il est essentiel que le texte comprenne une date butoir à l'issue de laquelle le principe de contributions généralisées prendra fin.

Cette condition est indispensable pour conférer à l'activité de distribution un minimum de prévisibilité. On ne peut exiger des distributeurs l'acceptation d'une durée de contribution corrélée à la seule volonté de chaque exploitant qui peut, en l'état actuel du texte, commencer à s'équiper en 2020 et donc attendre des contributions des distributeurs jusqu'en 2030.

Le principe d'une date butoir encouragerait au contraire un équipement rapide des salles et donc une période de transition la plus courte possible, période dont on sait qu'elle sera extrêmement coûteuse pour les deux secteurs puisqu'elle fera coexister l'équipement ainsi que les supports au format argentique et numérique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

***ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES***

N° 2486
AMENDEMENT
présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

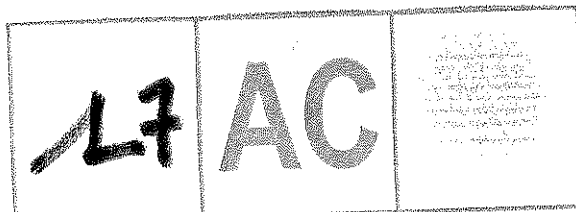
ARTICLE 1er

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« À la demande des distributeurs ou des exploitants, le Centre national du cinéma et de l'image animée apporte son concours pour l'analyse des comptes rendus effectués en application de l'alinéa précédent. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée requiert des personnes mentionnées au même alinéa communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement a pour objectif d'apporter le soutien du CNC dans l'analyse des comptes rendus des exploitants prévus à l'alinéa 8. Il autorise également le président du CNC à obtenir des exploitants toute communication de renseignement ou tout document permettant d'apprécier le coût des équipements restant à couvrir.



ASSEMBLÉE NATIONALE

ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES

N° 2486

AMENDEMENT

présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

Après l'alinéa 8, insérer ^{les 5} ~~l'~~alinéa(s) suivant(s):

« Art. L. 213-16 bis. – Toute mutualisation sur le territoire français de la contribution mentionnée à l'article L. 213-16 est soumise à une déclaration préalable au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Cette déclaration peut être effectuée par des groupements entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, par des entreprises d'exploitation propriétaire des fonds de commerce de plusieurs établissements cinématographiques ou par des intermédiaires assurant le financement des investissements nécessaires.

Lorsque la mutualisation est assurée entre plusieurs personnes physiques ou morales, elle est subordonnée à la conclusion d'un contrat écrit communiqué au président du Centre national du cinéma et de l'image animée concomitamment à la déclaration visée aux alinéas précédents. Ces accords ne seront opposables qu'en cas de dépôt au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée fixe les conditions de déclaration de ces ententes de mutualisation, du dépôt de la liste des salles de spectacles cinématographiques bénéficiant de la mutualisation, de la justification des investissements éligibles financés et de leur amortissement.

Il veille à ce que ces ententes de mutualisation respectent les principes fixés par la présente loi et ne fassent pas obstacle au libre jeu de la concurrence ni à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de loi a pour objet de permettre le financement du passage au numérique du maximum de salles.

Elle prévoit que la contribution qu'elle institue cessera d'être due une fois la couverture du coût de la transition numérique assurée.

Selon les modèles mis en place, le financement initial peut être assuré par un circuit de salles ou par un tiers opérateur.

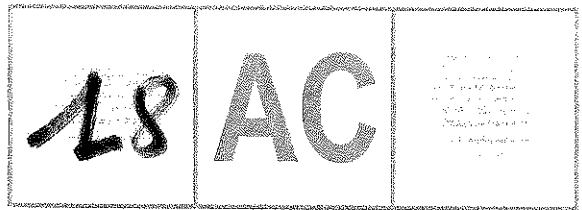
Selon l'avis de l'Autorité de la concurrence du 1er février 2010, les exploitants ne perçoivent pas directement la contribution mais un montant prédéterminé.

Selon cet avis, le modèle des tiers opérateurs s'adresse en premier lieu aux cinémas offrant un taux de rotation supérieur à la moyenne nationale (15 films et plus par an) mais les tiers opérateurs font valoir que le modèle économique ne « repose pas tant sur la rentabilité individuelle d'une salle, mais sur la rentabilité globale du portefeuille de salles financées ».

Il n'est pas contestable que l'appréciation salle par salle de la couverture du coût de l'investissement inciterait les exploitants à augmenter la rotation des films afin d'atteindre le taux de rentabilité acceptable.

Afin d'éviter cet effet néfaste, il convient de favoriser la mutualisation de l'investissement entre un ensemble de salles, permettant à cet ensemble de percevoir une contribution jusqu'à amortissement de l'équipement de l'ensemble des salles appartenant à ce groupement de financement de la numérisation.

Cette mutualisation devra être assurée dans la transparence, de telle sorte que soient assurés les objectifs de la loi, notamment l'affectation de la contribution au financement effectif de la transition numérique et le maintien de la liberté de programmation.



ASSEMBLÉE NATIONALE

**ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES**

N° 2486

AMENDEMENT

présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

Après l'alinéa 8, insérer ^{les 4} ~~l'~~alinéa suivant:

« Art. L. 213-16 ter. – Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée fixera la liste des investissements éligibles à un financement par la contribution numérique obligatoire.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée fixe au plus tard le 30 janvier de chaque année le montant maximum des investissements visés à l'alinéa précédent susceptibles d'être financés par la contribution numérique obligatoire définie à l'article L213-16-I pour toutes les salles qui s'équiperont après cette date.

Afin de garantir la sincérité des redditions de compte visées à l'article L213-16-II, les exploitants, regroupements d'exploitants ou tiers mandatés par les exploitants, transmettent au plus tard le 30 janvier de chaque année au président du Centre national du cinéma et de l'image animée une déclaration comportant les informations suivantes pour la ou les salles de chacun des établissements qu'ils exploitent : le détail des investissements réalisés, la date de réalisation, le montant investi, la contribution numérique totale perçue, le détail œuvre par œuvre, ainsi que les conditions d'une éventuelle mutualisation.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pourra imposer un formulaire type de transmission de ces informations. A partir de ces informations, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée constatera l'échéance à laquelle est intervenu l'amortissement effectif des équipements de chaque salle et à laquelle la contribution numérique ne pourra être réclamée en tenant compte des initiatives de mutualisation définie à l'article L213-18 bis. Il aura également pour obligation, avant la fin du premier trimestre de chaque année, de rendre publique la liste des salles pour lesquelles l'amortissement effectif des équipements est intervenu.

EXPOSÉ DES MOTIFS

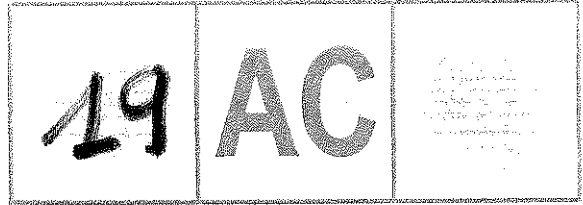
L'objectif de la présente proposition loi est d'encadrer strictement le financement de la transition numérique des salles cinématographiques.

Il importe, en effet, que le versement de la contribution numérique ne devienne pas un droit d'accès des films aux salles remettant notamment en cause le principe de répartition proportionnelle des recettes d'exploitation entre exploitants et distributeurs et n'entraîne pas de distorsions de concurrence au stade de l'accès des salles aux films et de l'accès des films aux salles.

Cet amendement a donc pour objectif de garantir la neutralité du versement de la contribution numérique en instituant un mécanisme de contrôle par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans le prolongement notamment de la mission de contrôle des recettes d'exploitation des œuvres et documents cinématographiques ou audiovisuels réalisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques du Centre national du cinéma et de l'image animée, contrôle la nature des investissements éligibles à la contribution numérique, le montant des investissements susceptibles d'être couverts par la contribution et l'utilisation de la contribution pour le financement des seuls équipements numériques des salles cinématographiques précédemment équipées pour la projection de copies photochimiques.

A ce titre, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée fixe la liste des investissements éligibles à un financement par la contribution numérique. En outre, il recueille toutes les informations relatives à la perception de la contribution numérique par les différents exploitants de salles cinématographiques et constate, en tenant compte d'éventuels accords de mutualisation, la date à laquelle l'amortissement effectif des équipements de chaque salle est intervenu, date au-delà de laquelle aucune contribution ne pourra être réclamée.



ASSEMBLÉE NATIONALE

***ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES***

N° 2486

AMENDEMENT

présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

A l'alinéa 9, substituer aux mots :

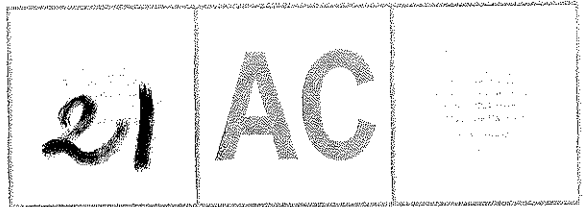
« afin notamment qu'il reste inférieur »,

les mots :

« et non discriminatoires entre les films, afin notamment que leur total sur la période visée à l'article L. 213-16 - I reste inférieur »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est prévu que le montant de la contribution soit négocié à des conditions « ... équitables, transparentes et objectives ... ». On doit ajouter à ces principes la non discrimination entre les films, notamment afin qu'un film à moindre potentiel commercial ne se voie imposer une contribution plus élevée.



ASSEMBLÉE NATIONALE

**ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES**

N° 2486

AMENDEMENT

présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

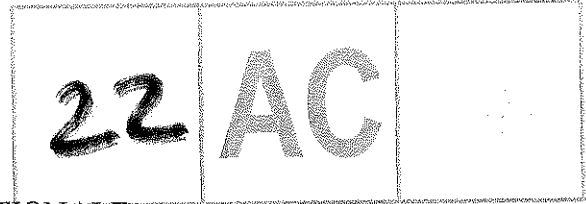
Av
~~Complète le~~ début de l'alinéa 12, *in se 2e1* les mots :

« Afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique, est prohibée toute pratique et »

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de loi précise que cette disposition répond à un objectif fondamental et vise à préserver la maîtrise par les exploitants de leur offre de films et par les distributeurs de leur plan de sortie.

La simple nullité des dispositions contractuelles ne serait pas suffisante pour assurer cet objectif ; il convient d'affirmer effectivement que sont interdits les comportements ayant pour objet ou pour effet d'entraver les objectifs fondamentaux du présent texte.



ASSEMBLÉE NATIONALE

***ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES***

N° 2486

AMENDEMENT

présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

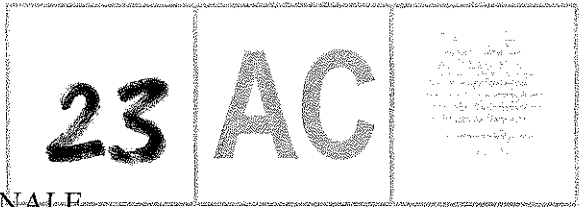
ARTICLE 1er

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« La transmission filaire dématérialisée des films s'effectue selon une norme ouverte et interopérable, élaborée sous le contrôle du Centre National du Cinéma et de l'image animée, et consultable par tout prestataire en faisant la demande. Cette norme garantit la neutralité du réseau de transmission dématérialisée des films, afin que les distributeurs, quel que soit le prestataire qu'ils emploient pour la transmission de leurs films, puissent les envoyer à n'importe quel exploitant, quel que soit le matériel de réception qu'il utilise. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le but de préserver un marché concurrentiel dans la transmission dématérialisée des films et de préserver ainsi la diversité de l'offre cinématographique, il paraît indispensable de compléter l'article L. 213-20 par un alinéa concernant la transmission dématérialisée des films, que les normes actuelles du cinéma numérique n'encadrent pas de manière précise.



ASSEMBLÉE NATIONALE

**ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES**

N° 2486
AMENDEMENT
présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

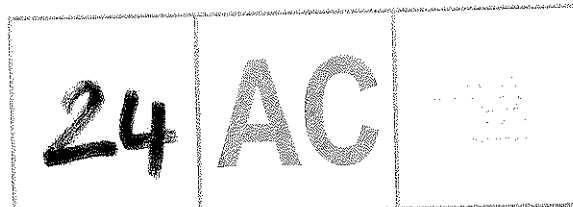
ARTICLE 1er

Compléter l'alinéa 14, par la phrase suivante :

« En tant que de besoin, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée convie les autres organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et de l'image animée ou les entreprises concernées. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est important de pouvoir offrir la possibilité à d'autres acteurs du secteur de participer aux réunions du comité de concertation.



ASSEMBLÉE NATIONALE

**ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES**

N° 2486
AMENDEMENT
présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 1er

3

Après l'alinéa 15, insérer les alinéas suivants :

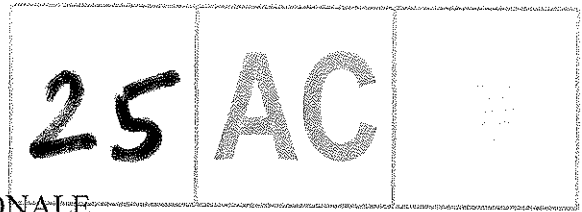
« *Art. L. 213-21.* - Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques sont tenus de transmettre aux distributeurs les données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique, relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée que ces distributeurs ont mises à leur disposition.

« Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques sont également tenus de transmettre au Centre national du cinéma et de l'image animée les données extraites des journaux de fonctionnement précités, relatives à toutes les utilisations de leurs équipements de projection numérique.

« Les données mentionnées aux alinéas précédents, leurs modalités et leur périodicité de transmission sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans un souci de transparence sur la protection des films, il convient de permettre la transmission des « logs » (données techniques) aux distributeurs ainsi qu'au CNC afin que la liberté de projection ne soit pas limitée par la contrainte matérielle du nombre de copies.



ASSEMBLÉE NATIONALE

**ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES**

N° 2486
AMENDEMENT
présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1er

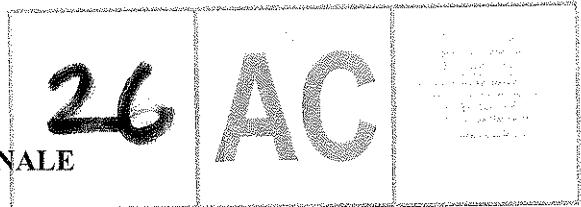
« Après le 6° de l'article L. 421-1 du Code du cinéma et de l'image animée, il est inséré un 6°
bis ainsi rédigé :

« 6 bis – Des dispositions des articles L. 213-16 à L. 213-19. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'objectif affirmé par la proposition de loi de préserver la diversité de l'offre cinématographique suppose un mécanisme efficace pour assurer que la programmation, l'exposition ou la circulation d'un film ne soient pas entravées ou dictées par les modèles financiers de financement de la transition numérique.

Afin d'assurer l'efficacité de la prohibition, le présent amendement ajoute ces pratiques prohibées à la liste de celles que le Code du cinéma et de l'image animée soumet à des sanctions administratives.



ASSEMBLEE NATIONALE

**L'EQUIPEMENT NUMERIQUE DES
ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

AMENDEMENT N°

présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1er

« Lorsqu'elles ont pour objet le financement, même partiel, de l'installation initiale des équipements de projection numérique, les aides financières sélectives du Centre national du cinéma et de l'image animée, les aides des collectivités territoriales ou de tout organisme public doivent faire l'objet d'engagements de programmation contrôlés par le médiateur du cinéma dans les conditions prévues par les articles L. 212-19 à L. 212-26 du code du cinéma et de l'image animée.

Ces engagements de programmation seront contrôlés pendant une durée de 5 années suivant la date de la dernière aide financière ayant concouru à l'équipement numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographique. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement a pour objet de compléter le projet du CNC créant des aides sélectives pour aider certains exploitants au passage à l'équipement numérique de leurs salles.

Le présent amendement prévoit que toute aide publique directe (aides du CNC, aides issues de la loi SUEUR) destinée à financer, pour partie, l'équipement numérique des salles soit conditionnée par la souscription d'un engagement de programmation dont le contrôle du respect sera effectué par un opérateur unique, le CNC.

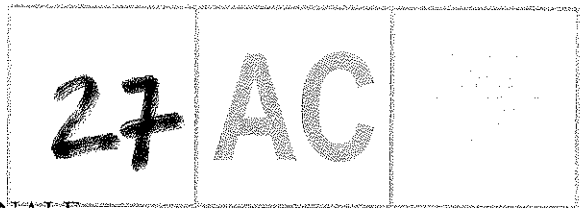
Le projet européen du programme Media concernant l'aide des salles au numérique prévoit un engagement à diffuser, dans les cinémas bénéficiaires de l'aide, 51% d'œuvres produites sur le territoire de l'Union Européenne.

Le projet de la région Ile de France subordonne également l'aide au cinéma numérique à la conclusion d'un engagement de programmation.

Les engagements de programmation ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Il apparaît donc fondamental, pour que les nouveaux équipements numériques des exploitants ne contribuent pas à modifier en profondeur la programmation, que les aides destinées à financer l'équipement numérique soient conditionnées par la prise d'engagements de programmation, qui pourront faire l'objet d'un contrôle du médiateur du cinéma dans les conditions prévues par les articles L. 212-19 à L. 212-25 du Code du cinéma et de l'image animée et des textes pris pour leur application.

Ces engagements de programmation seront contrôlés pendant une durée de 5 ans à compter de la date de la dernière aide financière allouée pour cet équipement numérique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

**ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES**

N° 2486

AMENDEMENT

présenté par

Marcel Rogemont, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Martine Martinel et les commissaires
SRC de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

L'article L 145-36 du code de commerce est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Le prix du bail des locaux construits ou aménagés en vue d'une utilisation comme établissement de spectacles cinématographiques au sens de l'article L.212-2 du Code de l'industrie cinématographique est, par dérogation aux articles L145-33 et R145-3 et suivants, déterminé selon les seuls usages observés dans la branche d'activité considérée. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le cinéma, divertissement urbain par excellence, est un élément clé d'une politique urbaine et culturelle.

L'intervention des collectivités locales et de l'Etat, à travers les mécanismes d'aides mis en œuvre par le Centre national de la cinématographie et de l'image animée, a permis d'éviter la disparition de nombreuses salles, et les opérateurs privés ont investi dans la création de nouveaux équipements donnant accès à un public élargi aux œuvres cinématographiques les plus diverses.

Mais la vitalité même des centres-villes, que le cinéma contribue à renforcer, peut favoriser une pression foncière qui menace directement la pérennité des salles de spectacles cinématographiques. C'est en effet une activité qui requiert des surfaces et des volumes très importants, dont la rentabilité est obérée par l'amortissement des investissements passés et futurs requis par les aménagements indispensables au confort des spectateurs, par le respect des normes imposées aux établissements recevant du public, notamment concernant l'accueil des personnes handicapées ainsi que par le passage inéluctable au numérique. Ainsi, la rentabilité commerciale au mètre carré des salles de cinéma ne peut être comparée à celles des

autres commerces de centre-ville. Le taux moyen d'occupation annuel d'un cinéma (soit le nombre réel de spectateurs rapporté aux nombre de fauteuils offerts sur une année) est de seulement 15 % (source CNC).

La loi reconnaît déjà cette spécificité en autorisant, lors de la révision ou du renouvellement des baux, la fixation par le juge de la valeur locative des locaux monovalents en fonction des usages de la profession.

Le présent amendement vise d'une part, à clarifier la notion de locaux monovalents, et d'autre part, à rendre obligatoire la référence aux usages de la profession cinématographique, qui lie le loyer au chiffre d'affaires pouvant être réalisé dans les salles de cinéma.

L'article R 145-10 du code de commerce dispose :

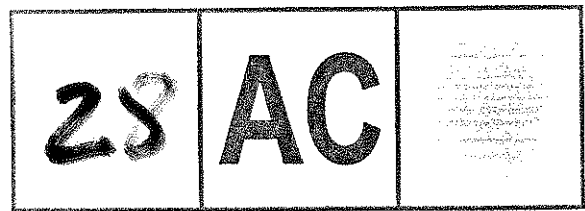
« Le prix du bail des locaux construits en vue d'une seule utilisation peut être déterminé selon les usages observés dans la branche d'activité considérée ».

A la question de savoir si des locaux aménagés, après leur construction, en vue d'une seule utilisation peuvent bénéficier des dispositions de l'article R 145-10, la jurisprudence dominante a apporté une réponse positive. Peu importe que l'adaptation des locaux à leur seule utilisation de salle de cinéma intervienne pendant ou après leur construction, dès lors que leur transformation pour un autre usage entraînerait des travaux très importants, dont le coût serait particulièrement élevé.

Le présent amendement consacre donc cette solution et vise *« les locaux construits ou aménagés en vue d'une utilisation comme établissement de spectacles cinématographiques »*.

De même, une jurisprudence bien établie se réfère systématiquement, pour déterminer la valeur locative des salles de cinéma, aux usages observés dans la branche d'activité qui sont de fixer le loyer en fonction des recettes de la salle (recettes de billetterie et recettes annexes), et non en référence aux loyers pratiqués dans le voisinage dont les niveaux, notamment en centre ville, sont souvent beaucoup trop élevés pour être supportables par une salle de cinéma.

Le présent amendement entérine et consacre cette jurisprudence en rendant cette référence obligatoire, le juge conservant la faculté de prendre en compte une recette théorique, à laquelle il a recours pour éviter de pénaliser le bailleur en cas de mauvaise gestion du preneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques (n°2486)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable; Mme Marie-George Buffet, Mme Huguette Bello

AMENDEMENT ADDITIONNEL

Avant l'article premier, insérer l'article suivant

Après la section IV du code général des impôts, il est inséré une section V ainsi rédigée :

« Section V : Taxe pour l'équipement numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques

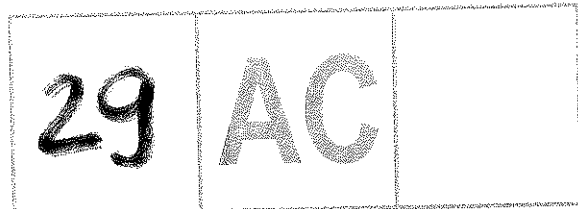
Article 1609 ter viciés. - Les copies numériques sont assujetties à une taxe assise, à l'aide du montant des bordereaux de recettes, sur la part reversée aux distributeurs, au taux de 2,35%. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son fondement, cette proposition de loi qui s'appuie sur le versement d'une contribution numérique par les distributeurs (VPF), remet en cause le système de financement du cinéma français qui repose, depuis 1946, sur une taxe (la TSA - Taxe Spéciale Additionnelle). Ce système de financement a toujours permis de préserver une vitalité au cinéma français, de défendre son exception culturelle, de préserver un parc de salles.

Les auteurs de cet amendement proposent donc la création d'une taxe sur les copies numériques, qui alimenterait éventuellement d'alimenter un fonds d'aide à l'équipement numérique.

ART. PREMIER



ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques (n°2486)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable; Mme Marie-George Buffet, Mme Huguette Bello

ARTICLE PREMIER

Après les mots :

« de projection numérique »,

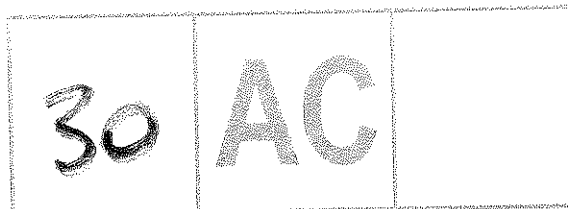
~~à~~ *réviser ainsi la fin de*
~~l'alinéa 4~~ :

« de toutes les salles des établissements de spectacles cinématographiques quels que soient leur statut ou leur mode de financement : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent réaffirmer que le VPF est redevable à toute salle quelque soit son statut ou son mode de financement.

ART. PREMIER



ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques (n°2486)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable; Mme Marie-George Buffet, Mme Huguette Bello

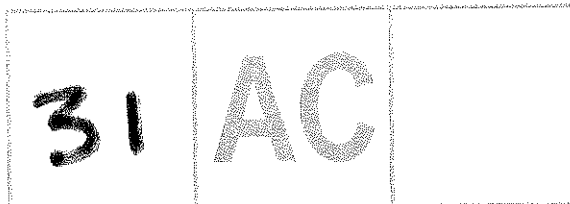
ARTICLE PREMIER

Deux
à la deuxième phrase de l'alinéa 5 de cet article, ~~insérer le mot~~ *substituer au* « deux » ~~par~~ « quatre ».
le mot:

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le proposition de loi impose une contribution financière des distributeurs (VPF), pour financer en partie l'équipement en numérique des salles de cinéma, qui est rendue obligatoire les deux premières semaines. Or, cela détermine uniquement les salles les plus importantes qui ont accès aux films en sortie nationale, c'est-à-dire les salles de la grande exploitation (les salles faisant plus de 450 000 entrées par établissement et par an). En passant à quatre semaines, on permet à des salles de la petite et moyenne exploitation de percevoir les contributions des distributeurs, favorisant ainsi une meilleure répartition de ces contributions.

ART. PREMIER



ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles
cinématographiques (n°2486)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable; Mme Marie-George Buffet, Mme Huguette Bello

ARTICLE PREMIER

Compléter par la suite
~~Alinéa 7 de cet article, rajouter une phrase ainsi rédigée :~~

« Toutefois cette contribution est maintenue en cas de remplacement nécessaire du matériel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques (n°2486)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable; Mme Marie-George Buffet, Mme Huguette Bello

ARTICLE PREMIER

Compléter par la suivante
~~À fin de l'alinéa 9 de l'article 1er, insérer la phrase ainsi rédigée :~~

« Ce montant est compris entre 100 et 400 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un encadrement des prix permet de s'assurer que le poids économique du distributeur ne lui permette pas de proposer un prix trop bas, voire insignifiant, au petit exploitant de salles. Parallèlement, il permet aussi de s'assurer que le petit distributeur ne paiera pas un coût trop élevé pour avoir son film à l'affiche d'un multiplexe.

ART. PREMIER

33

AC

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles
cinématographiques (n°2486)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Marie-Hélène Amiable; Mme Marie-George Buffet, Mme Huguette Bello

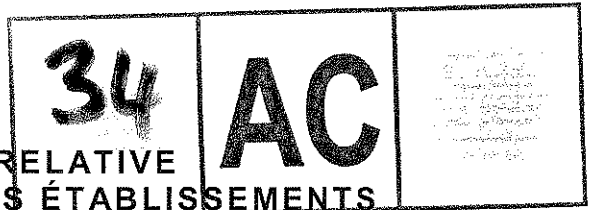
ARTICLE PREMIER

compléter par l' suivant
~~Après l'alinéa 1° de cet article, rajouter un alinéa ainsi rédigé :~~

« Art. L. 213-21. - La transmission filaire dématérialisée des films doit exclusivement se faire selon une norme ouverte et inter opérable, élaborée sous le contrôle du Centre National du Cinéma et de l'image animée, et consultable par tout prestataire en faisant la demande. Cette norme doit garantir la neutralité du réseau de transmission dématérialisée des films, afin que les distributeurs, quel que soit le prestataire qu'ils emploient pour la transmission de leurs films, puissent les envoyer à n'importe quel exploitant, quel que soit le matériel de réception qu'il utilise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent d'encadrer de manière plus précise la transmission dématérialisée des films, dans le but de préserver la diversité de l'offre cinématographique.



PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

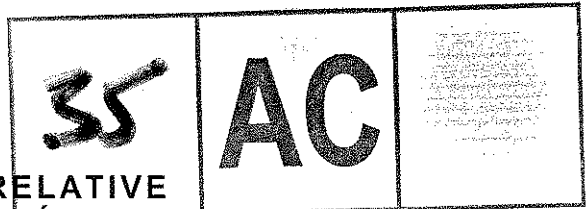
« dans la ou les »,

le mot :

« des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.



PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

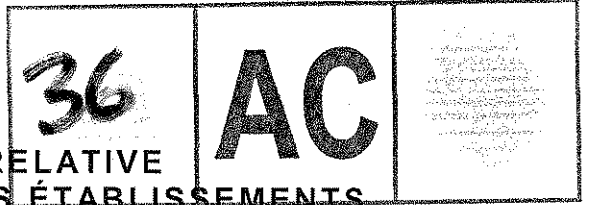
Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« existantes à la date de promulgation de la loi n° du relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques, ainsi qu'à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques homologuées avant le 31 décembre 2012 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restreindre la contribution aux salles existantes à la date de promulgation de la loi, ainsi qu'à celles homologuées avant le 31 décembre 2012, afin que les nouvelles salles créées après cette date – et qui seront initialement équipées en numérique – ne puissent prétendre à la contribution.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article 1^{er}

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« du contrat »,

les mots :

« de contrats »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

**Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur, Mme Joëlle
Ceccaldi-Raynaud, MM. Xavier Breton, Jacques Gasperrin, Christian Kert et
Dominique Le Mèner**

Article 1^{er}

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, après le mot :

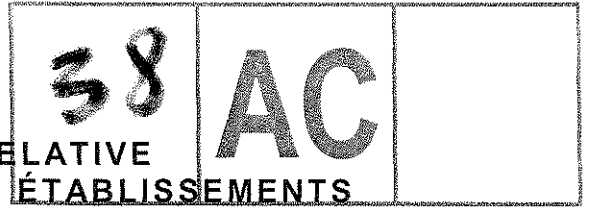
« due »,

insérer les mots :

« , au titre de chaque salle, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prévoir le paiement de la contribution par écran occupé, et non par œuvre diffusée, dans le cas de multidiffusions.



PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

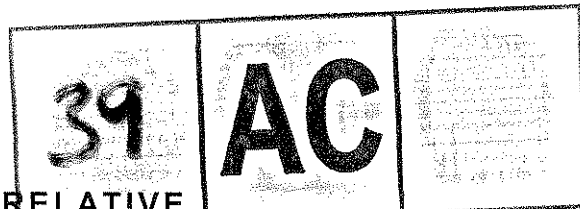
Article 1^{er}

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« telle que définie par les usages professionnels, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination. Disposition reprise ultérieurement.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

**Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur, Mme Joëlle
Ceccaldi-Raynaud, MM. Xavier Breton, Jacques Gasperrin, Christian Kert et
Dominique Le Mèner**

Article 1^{er}

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 5 les trois phrases suivantes :

« La contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'œuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie. Toutefois, la contribution n'est pas due lorsque l'œuvre est mise à disposition pour une exploitation en continuation. La date de sortie nationale, l'élargissement du plan initial de sortie et l'exploitation en continuation sont définis par les usages professionnels ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rester au plus près de la logique économique actuelle de diffusion en calant le nombre de contributions numériques sur le pic de la diffusion des films :

– en cas d'élargissement d'un film, le distributeur devra acquitter autant de contributions supplémentaires que de nouvelles copies numériques ;

– en cas de placement du film dans un nouvel établissement dans le cadre d'une continuation, aucune contribution ne sera due.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

**Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur, Mme Joëlle
Ceccaldi-Raynaud, MM. Xavier Breton, Jacques Gersperrin, Christian Kert et
Dominique Le Mèner**

Article 1^{er}

Substituer à l'alinéa 6 les deux alinéas suivants :

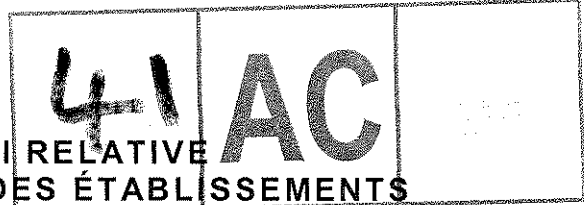
« 2° Les personnes qui mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier ou de données numériques, des œuvres ou documents audiovisuels ou multimédia et des œuvres à caractère publicitaire, à l'exception des bandes annonces. Cette contribution est due au titre de chaque projection ;

« 3° Les personnes qui louent à l'exploitant de l'établissement concerné une ou plusieurs salles, dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique des salles concernées. Cette contribution est due au titre de chaque location. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de soumettre à contribution numérique tout le « hors film », sauf les bandes annonces, sur le modèle de la contribution numérique déjà prévue pour les films long métrage inédits.

Il vise également les cas de location de salles de cinéma.



PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

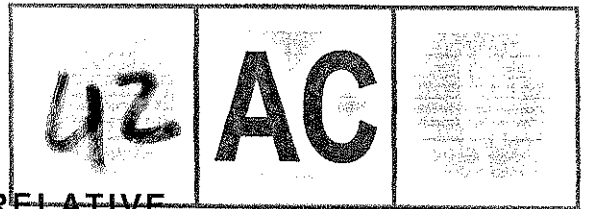
« des équipements de la ou »,

les mots :

« de l'installation initiale des équipements de projection numérique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

**Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur, Mme Joëlle
Ceccaldi-Raynaud, MM. Xavier Breton, Jacques Gasperrin, Christian Kert et
Dominique Le Mèner**

Article 1^{er}

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« concerné, compte tenu des autres financements et au plus tard dix ans après
l'équipement de l'établissement »,

les mots :

« concernés ou des établissements de spectacles cinématographiques mutualisant
leurs financements, compte tenu des autres financements, dont l'apport propre des exploitants.
Elle n'est plus requise au-delà d'un délai de dix ans après l'installation initiale des
équipements de projection numérique, sans que ce délai n'excède le 31 décembre 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de prendre en compte les regroupements de salles qui
voudraient mutualiser leurs financements pour s'équiper en numérique.

Il apporte également une précision sur la prise en compte des apports des exploitants
pour évaluer si la contribution numérique est ou non encore due.

Enfin, il prévoit une date au-delà de laquelle plus aucune contribution ne sera due par
les distributeurs.

43

AC

PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 8, après les mots :

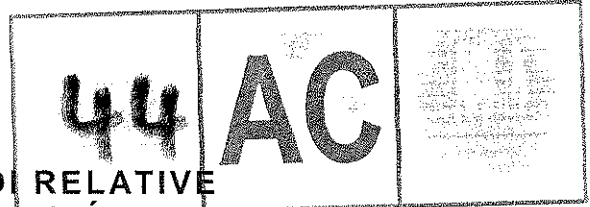
« mentionnés au »,

insérer les mots :

« premier alinéa du »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.



PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

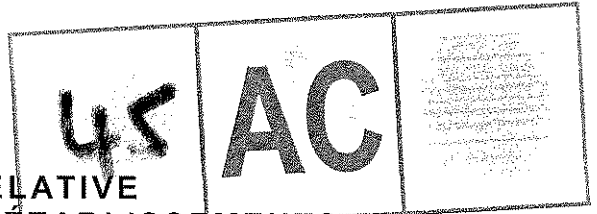
« des équipements »,

les mots :

« de l'installation initiale des équipements de projection numérique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article 1^{er}

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« En application de l'article L. 111-2 du code du cinéma et de l'image animée et à la demande des distributeurs ou des exploitants, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut apporter son concours pour l'analyse des comptes rendus effectués en application de l'alinéa précédent. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée requiert auprès des personnes mentionnées au même alinéa communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit le soutien du CNC dans l'analyse des comptes rendus relatifs au coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique restant à couvrir, à la demande des exploitants et des distributeurs. Cet appui s'inscrit dans le cadre de ses missions actuelles de soutien au secteur prévues à l'article L. 111-2 du code du cinéma et de l'image animée.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

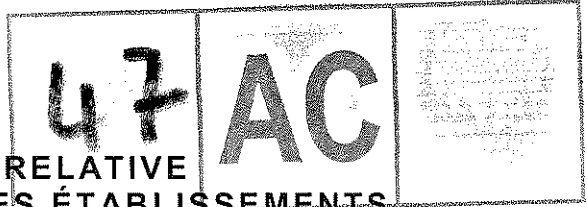
« sur le fondement »,

les mots :

« en application ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.



PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 11, substituer à la première occurrence du mot :

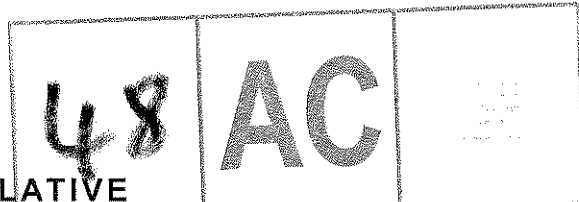
« il »,

les mots :

« le médiateur du cinéma ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article 1^{er}

Au début de l'alinéa 12, insérer les mots :

« Afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique, est prohibée toute pratique et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de renforcer « l'étanchéité » entre contribution numérique et programmation ou distribution des films.



PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 12, après le mot :

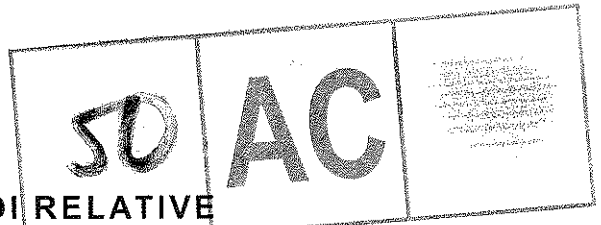
« contribution »

insérer les mots :

« prévue à l'article L. 213-16 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 12, après le mot :

« financement »

insérer les mots :

« de l'installation initiale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 12, après le mot :

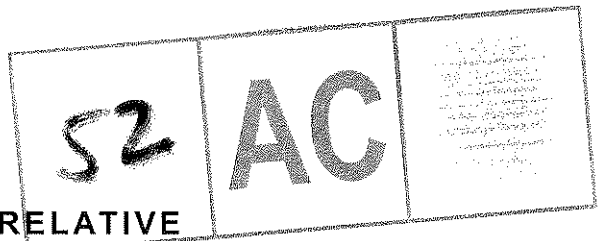
« proportionnelle »

insérer les mots :

« aux recettes d'exploitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 14, substituer à la première occurrence de l'article :

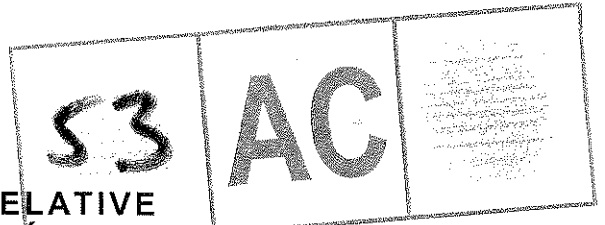
« d' »,

l'article :

« des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 14, substituer à la dernière occurrence de l'article :

« de »,

l'article :

« des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

**Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur, Mme Joëlle
Ceccaldi-Raynaud, MM. Xavier Breton, Jacques Gersperrin, Christian Kert et
Dominique Le Mèner**

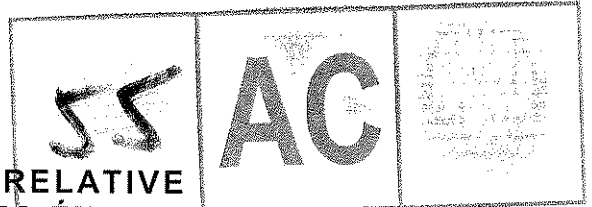
Article 1^{er}

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« En tant que de besoin, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée associe les autres organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et de l'image animée et les entreprises concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la possibilité pour le président du CNC d'associer d'autres acteurs du secteur aux réunions du comité de concertation.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

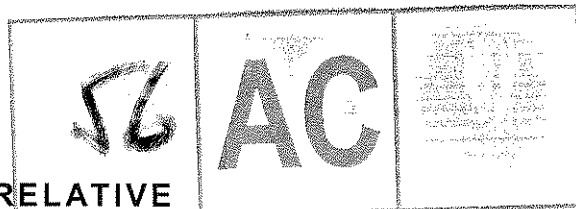
« Sa composition et son organisation »,

les mots :

« La composition et l'organisation du comité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article 1^{er}

Après l'alinéa 15, insérer les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 213-21.* - Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent aux distributeurs les données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique, relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée que ces distributeurs ont mises à leur disposition.

« Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent également au Centre national du cinéma et de l'image animée les données extraites des journaux de fonctionnement précités, relatives à toutes les utilisations de leurs équipements de projection numérique.

« Les données mentionnées aux alinéas précédents, leurs modalités et leur périodicité de transmission sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de prévoir la transmission des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique, plus communément appelés « logs », aux distributeurs et au CNC. Ces données sont donc un facteur de transparence et l'amélioration de l'information du distributeur est indispensable dans le cadre du dispositif législatif ici prévu.

S'agissant de la communication de l'ensemble de ces données au CNC, cette obligation permettra de donner une visibilité complète sur l'utilisation des équipements numériques et facilitera la mission de contrôle du CNC.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article 1^{er}

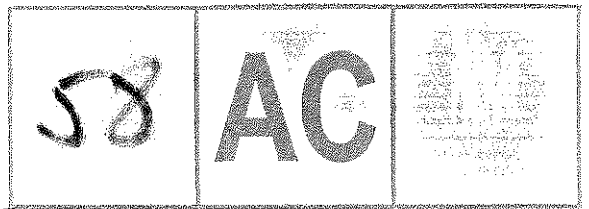
Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 213-22.* – Les équipements de projection numérique et les fichiers ou les données numériques mentionnés à l'article L. 213-16, leurs conditions d'utilisation, ainsi que les journaux de fonctionnement mentionnés à l'article L. 213-21, sont conformes aux normes internationales ISO relatives à la projection numérique en salles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de borner l'assiette de la contribution en prévoyant qu'elle ne sera due que pour les équipements respectant les normes internationales.

Par ailleurs, le respect de cette disposition permettra d'assurer l'interopérabilité puisqu'ainsi, l'ensemble des maillons de la chaîne et des matériels utilisés respectera les normes en vigueur.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article 1^{er}

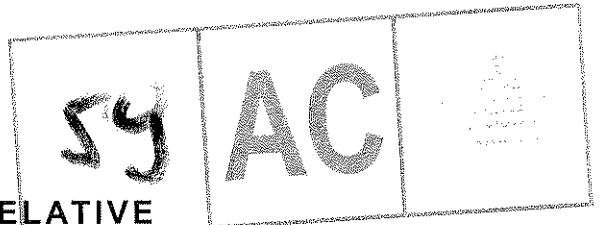
Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 213-23.* - Lorsqu'elles ont pour objet le financement, même partiel, de l'installation initiale des équipements de projection numérique, les aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée attribuées sous forme sélective doivent donner lieu, de la part des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, à la souscription d'engagements de programmation. Ces engagements sont soumis aux mêmes dispositions que ceux relevant du 4° de l'article L. 212-23. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que l'attribution d'aides sélectives à la numérisation du CNC donne obligatoirement lieu à engagements de programmation de la part des exploitants.

Rappelons que la mise en œuvre des engagements de programmation liés aux aides sélectives du CNC est examinée par le Médiateur du cinéma puis contrôlée par le Président du CNC, en application du 4° de l'article L.212-23 du code du cinéma et de l'image animée.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article 2

Substituer aux mots :

« aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur »,

les mots :

« également aux contrats conclus avant la promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article additionnel

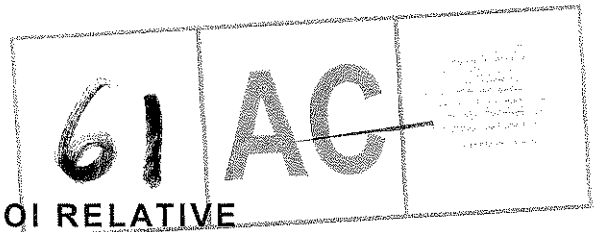
Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L. 213-1 du code du cinéma et de l'image animée est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° À l'application du 1° du I de l'article L 213-16 et de l'article L. 213-17. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination relatif aux pouvoirs du Médiateur. Coordination avec les dispositions prévues au 1° du I l'article L. 213-16 et à L. 213-17 dans l'article 1^{er} de la proposition de loi.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur

Article additionnel

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après le 6° de l'article L. 421-1 du code du cinéma et de l'image animée, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :

« 6° bis Des dispositions du I de l'article L. 213-16 relatives à l'obligation de versement de la contribution à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques et des dispositions de l'article L. 213-21 relatives à l'obligation de transmission de données ainsi que des décisions prises pour leur application ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Elargissement de la liste des sanctions administratives que en cas de non respect des dispositions du I de l'article L. 213-16 relatives à l'obligation de versement de la contribution à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques et des dispositions de l'article L. 213-21 relatives à l'obligation de transmission de données.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur, Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud, MM. Xavier Breton, Jacques Gasperrin, Christian Kert et Dominique Le Mèner

Article additionnel

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

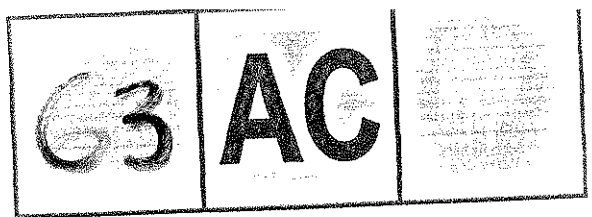
« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un comité de suivi est chargé d'évaluer son application et de s'assurer qu'elle répond aux exigences de diversité culturelle de l'offre cinématographique et d'aménagement culturel du territoire. Il demande un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi au CNC et propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

« Ce comité comprend deux députés et deux sénateurs, désignés par le président de leur assemblée respective.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une clause de rendez-vous un an après la promulgation de la loi, un comité de suivi étant chargé d'évaluer son application et de s'assurer qu'elle répond aux exigences de diversité culturelle de l'offre cinématographique et d'aménagement culturel du territoire.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES
(N°2486)**

Amendement présenté par M. Michel Herbillon, rapporteur, Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud, MM. Xavier Breton, Jacques Gasperrin, Christian Kert et Dominique Le Mèner

Article additionnel

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L. 145-36 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prix du bail des locaux construits ou aménagés en vue d'une utilisation comme établissement de spectacles cinématographiques au sens de l'article L. 212-2 du code du cinéma et de l'image animée est, par dérogation aux articles L. 145-33 et suivants, déterminé selon les seuls usages observés dans la branche d'activité considérée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, la fixation par le juge, lors de la révision ou du renouvellement des baux, de la valeur locative des locaux monovalents en fonction des « usages » d'une profession déterminée est autorisée par le code de commerce. Dans le secteur cinématographique, la jurisprudence a établi que ces usages lient le loyer au chiffre d'affaires (recettes de billetterie et recettes annexes) pouvant être réalisé dans la salle de cinéma.

En effet, si la référence retenue n'est pas celle du chiffre d'affaires, mais celle des loyers pratiqués dans le voisinage, le niveau de loyer, notamment en centre ville, est souvent beaucoup trop élevé pour être supportable par une salle de cinéma.

L'amendement vise à rendre obligatoire, et non plus facultative, la référence aux usages de la profession cinématographique pour fixer le loyer des locaux construits ou aménagés en vue d'une utilisation comme cinéma.